



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 5543

Texte de la question

M Joseph Gourmelon appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par certains contribuables pour obtenir le bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée au titulaire de la carte du combattant âgé de plus de soixante-quinze ans. En effet, un contribuable, dont l'épouse était elle-même bénéficiaire d'une demi-part en tant que titulaire d'une carte d'invalidité, n'a pu obtenir le droit à trois parts ; il ne lui a été accordé que deux parts et demi. En conséquence, et compte tenu du fait que l'on ne peut parler de cumul puisque chacun des époux pouvant prétendre à une demi-part supplémentaire pour des motifs différents, il lui demande son avis sur l'appréciation des services fiscaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les contribuables mariés à deux parts. Certes, des majorations de ce quotient familial de base sont accordées dans certaines situations limitativement énumérées. Mais la loi prévoit expressément que le contribuable qui peut prétendre à une majoration du quotient familial à des titres différents ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause les principes du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Gourmelon Joseph](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5543

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3293